



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.Alg.

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

Adhésion de l'Algérie aux Protocoles additionnels I et II

Le 16 août 1989, la République algérienne démocratique et populaire a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante relative au Protocole additionnel I:

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 90, accepter la compétence de la commission internationale d'établissement des faits, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation."

L'instrument d'adhésion contenait aussi les trois déclarations interprétatives suivantes relatives au Protocole additionnel I:

"1. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41 § 3, 57 § 2 et 58, il y a lieu de considérer que les expressions "Précautions utiles", "tout ce qui est pratiquement possible" et "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible"

contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment.

2. Concernant la répression des infractions aux conventions ou au présent protocole telle que définie notamment par les articles 85 et 86 de la section II du protocole I, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire considère que pour juger de toute décision, les facteurs et éléments suivants sont déterminants dans l'appréciation du caractère de la décision prise: les circonstances, les moyens et les informations effectivement disponibles au moment de la décision.
3. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire réserve sa position au sujet de la définition du mercenariat telle que contenue dans l'article 47 § 2 du présent protocole, cette définition étant jugée restrictive."

Conformément à leurs clauses finales, les Protocoles additionnels I et II entreront en vigueur pour la République algérienne démocratique et populaire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 16 février 1990.

La présente notification est faite par le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire desdits Protocoles.

Berne, le 20 novembre 1989

